

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION
2 RUE ARCHIMEDE
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

HERVE LECAT
15 RUE DE ROUBAIX APT 2005
59800 LILLE

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 329 542 807

<3561/1984B00074>

Pièces déposées le 18/05/2004

Numéro : 2402391

Acte sous seing privé du 18/05/2004
PROJET DE FUSION ABSORPTION KIEKEN INGENIERIE
CONSTRUCTION (ABSORBANTE)/K DE VILLE (ABSORBEE)

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

LES SOUSSIGNES :

- La société **KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION**, SARL au capital de 100 000 €, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX - TOURCOING sous le numéro 329 542 807,

Ladite société représentée pour la conclusion des présentes par Madame Renée KIEKEN, associée, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 15 Mai 2004,

désignée ci-après sous le vocable "**LA SOCIETE ABSORBANTE**",

D'UNE PART,

- La société **K DE VILLE**, SARL au capital de 762 245 €, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX - TOURCOING sous le numéro 391 620 408,

Ladite société représentée pour la conclusion des présentes par Monsieur Xavier KIEKEN, gérant, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 15 Mai 2004,

désignée ci-après sous le vocable "**LA SOCIETE ABSORBEE**",

D'AUTRE PART,

ZS 

**ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION-ABSORPTION,
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

§ 1. La société KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION est une société à responsabilité limitée de droit français passible de l'impôt sur les sociétés.

Elle a pour objet, directement ou indirectement :

- le financement, la prise de participation majoritaire / minoritaire, la prise de contrôle dans toutes les sociétés existantes ou à créer de toutes formes, dans toutes entreprises, commerciales, industrielles, immobilières,

- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières quelles qu'en soit la nature, la forme et le montant.

Son capital s'élève à 100 000 € et se trouve divisé en 500 parts de 200 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500.

Son siège est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

§ 2. La société K DE VILLE est une société à responsabilité limitée de droit français, passible de l'impôt sur les sociétés.

Elle a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'achat en vue de la revente de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers,
- la prise de participation dans toutes entreprises immobilières,
- toutes opérations de construction, de transformation et de vente d'immeubles,
- l'activité de marchand de biens,
- l'activité d'agent immobilier tant en matière de négociation qu'en matière de gestion immobilière,

et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe.

Son capital s'élève à 762 245 € et se trouve divisé en 13 620 parts sociales intégralement libérées, numérotées de 1 à 13 620.

Son siège est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

§ 3. Les soussignés, en vue de réaliser la fusion de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION avec K DE VILLE par voie d'apport de tout l'actif de K DE VILLE à KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION et par la prise en charge du passif de K DE VILLE par KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - BASES DE LA FUSION

1.1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION est une société holding qui détient des participations dans différentes sociétés dont la principale consiste dans la détention de 10 420 parts de K DE VILLE sur les 13 620 parts constituant son capital social.

Elle détient en conséquence 76,5 % du capital de K DE VILLE.

K DE VILLE est une société de nature immobilière dont l'activité essentielle consiste dans la construction d'immeubles à usage professionnel en vue de leur revente.

D'autre part, par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières, K DE VILLE détient différents immeubles professionnels qui sont donnés en location.

Dans le cadre du groupe et de son développement, il est apparu souhaitable de regrouper les deux entités KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION et K DE VILLE en une seule entité ayant une activité mixte de réalisation d'opérations immobilières, et en particulier de construction, et de holding directe d'un certain nombre de filiales existantes.

La fusion des 2 sociétés présente l'intérêt d'une simplification de la structure du groupe et de son organigramme et d'une unification et simplification administrative.

1.2. ARRETE DES COMPTES

Les comptes utilisés pour établir les bases et conditions de la fusion ont été arrêtés pour les deux sociétés à la date du 31 Décembre 2003.

Cette date correspond aux dates de clôture normales des exercices sociaux de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION et de K DE VILLE.

Les comptes en question retracent les opérations d'une période de 12 mois, du 1er Janvier au 31 Décembre 2003.

Ils figurent en annexe n° 1 des présentes.

Les comptes de K DE VILLE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 15 Mai 2004.

L'intégralité des bénéfices de K DE VILLE a été mise en réserve.

Les comptes de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION au 31 Décembre 2003 n'ont pas encore été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils le seront avant la date de réalisation définitive de la fusion et devront être certifiés par le commissaire aux comptes.

Il est prévu de proposer à l'assemblée de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION la mise en réserve intégrale des bénéfices de 2003, ce qui permettra de conserver le rapport d'échange prévu ci-après.

1.3. APPORT-FUSION DE K DE VILLE

En vue de la fusion des sociétés K DE VILLE ET KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION par absorption de la première par la seconde, K DE VILLE apportera à KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 31 Décembre 2003 à charge pour KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse K DE VILLE, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

K DE VILLE apportera, en conséquence, les biens et dettes dont la désignation suit, qui figurent à son bilan au 31 Décembre 2003 et qui ont été repris pour leurs valeurs comptables, ce qui est apparu adapté à l'opération qui est une opération de restructuration interne :

1.3.1. Désignation et évaluation des actifs apportés

1.3.1.1. Immobilisations incorporelles

L'ensemble des immobilisations incorporelles suivantes :

- . la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne attachés au fonds de commerce de K DE VILLE avec le droit pour KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION de se dire successeur de K DE VILLE,
- . les archives, les registres et pièces comptables, les fichiers divers,
- . le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, marchés et conventions intervenus avec des tiers et le personnel, relativement à l'exploitation de l'entreprise apportée,
- . le droit à l'occupation du local dans lequel le siège de K DE VILLE est exploité, comme il sera dit ci-après,
- . tous autres éléments incorporels immobilisés,

l'ensemble de ces éléments incorporels étant repris pour leur valeur comptable à l'actif de K DE VILLE, soit pour mémoire puisqu'aucune valeur n'est inscrite audit actif

MEMOIRE

1.3.1.2. Immobilisations corporelles

- l'ensemble des éléments figurant au poste "autres immobilisations corporelles", correspondant à du matériel de bureau et informatique et du mobilier, soit :

montant brut 6 991 €

à déduire amortissements, provisions - 277 €

Montant net..... 6 714 €

1.3.1.3. Immobilisations financières

- l'ensemble des éléments figurant au poste

"autres titres de participation" détaillés ci-après, soit :		
montant brut	110 817 €	
à déduire amortissements, provisions	<u>- 0 €</u>	
Montant net.....		110 817 €
- l'ensemble des créances rattachées à des participations, soit :		
montant brut	571 229 €	
à déduire amortissements, provisions	<u>- 0 €</u>	
Montant net.....		<u>571 229 €</u>
SOUS-TOTAL NET DES ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISES APPORTES		688 760 €

1.3.1.4. Eléments d'actif circulant

- les stocks de marchandises détaillés ci-après, pour une valeur de	686 054 €
- les autres créances figurant à l'actif de la société absorbée pour	132 942 €
- les valeurs mobilières de placement figurant à l'actif pour	629 714 €
- les disponibilités figurant à l'actif pour	5 176 €

1.3.1.5. Comptes de régularisation

- Néant.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES 2 142 648 €

correspondant à la différence entre les valeurs brutes de 2 142 926 € et
les amortissements et provisions de 277 €,

et très précisément 2 142 648,96 €.

1.3.2. Prise en charge de passif par la société absorbante

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION prendra à sa charge et s'oblige à acquitter aux lieu et place de K DE VILLE les dettes de cette dernière au 31 Décembre 2003 telles qu'elles figurent à son bilan :

- dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	193 623 €
- dettes fiscales et sociales.....	165 921 €
- autres dettes.....	<u>1 116 €</u>
TOTAL DU PASSIF A PRENDRE EN CHARGE	360 660 €,

très précisément 360 660,70 €.

1.3.3. Actif net apporté

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'actif net apporté par K DE VILLE à KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION s'élève à la somme de :

- actif brut apporté (amortissements et provisions déduits).....	2 142 648,96 €
- à déduire passif pris en charge	<u>- 360 660,70 €</u>
ACTIF NET APORTE	1 781 988,26 €

1.3.4. Détail des titres de participation apportés

1) 100 parts sur les 700 composant son capital social de la société MINITECH, société civile au capital de 14 000 €, dont le siège est à LILLE (59000), 25 rue des Tanneurs, Appartement n° 52, 341 456 580 RCS LILLE,

cette société ayant pour activité la location d'immeubles.

Les parties déclarent qu'en vertu des dispositions des paragraphes I et IX de l'article 10 des statuts de la société, les apports de titres compris dans une opération de fusion ou de scission doivent échapper à l'agrément des associés.

Elles ont toutefois demandé cet agrément avant la réalisation définitive de la fusion, à titre de prudence, dans la mesure où il pouvait y avoir un doute sur l'interprétation des dispositions statutaires, et l'ont obtenu aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés du 22 Avril 2004.

Lesdits titres étant apportés pour leur valeur comptable, soit pour 24 791,13 €, valeur entrant dans le montant global de 110 817 € ci-dessus indiqué au sous-paragraphe 1.3.1.3.

2) 40 parts sur les 120 composant son capital social de la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA HAUTE BORNE », société civile au capital de 2 400 €, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède, 349 262 246 RCS ROUBAIX – TOURCOING,

exerçant dorénavant l'activité de location d'immeubles.

En vertu des dispositions de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Cet agrément a été donné par les associés suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Avril 2004.

Lesdits titres étant apportés pour leur valeur comptable, soit pour 72 451,03 €, valeur entrant dans le montant global de 110 817 € ci-dessus indiqué au sous-paragraphe 1.3.1.3.

3) 40 parts sur les 120 composant son capital social de la société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE LA TECHNOPOLE », société civile au capital de 2 400 €, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède, 352 787 857 RCS ROUBAIX – TOURCOING,

exerçant l'activité de location d'immeubles.

Les parties déclarent qu'en vertu des dispositions des paragraphes I et IX de l'article 10 des statuts de la société, les apports de titres compris dans une opération de fusion ou de scission doivent échapper à l'agrément des associés.

Elles ont toutefois demandé cet agrément avant la réalisation définitive de la fusion, à titre de prudence, dans la mesure où il pouvait y avoir un doute sur l'interprétation des dispositions statutaires, et l'ont obtenu aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés du 26 Avril 2004.

Lesdits titres étant apportés pour leur valeur comptable, soit pour 12 919,70 €, valeur entrant dans le montant global de 110 817 € ci-dessus indiqué au sous-paragraphe 1.3.1.3.

4) 43 parts sur les 100 composant son capital social de la société « SCI DU BOIS DE LA VILLEDIEU », société civile de construction vente au capital de 1 524,49 €, dont le siège est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 2 rue Archimède, 429 120 678 RCS ROUBAIX – TOURCOING.

En application des dispositions de l'article 15 des statuts, quand une personne morale, membre de la société civile, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit.

Il n'y a donc pas d'agrément de transmission requis.

Lesdits titres étant apportés pour leur valeur comptable, soit pour 655,49 €, valeur entrant dans le montant global de 110 817 € ci-dessus indiqué au sous-paragraphe 1.3.1.3.

1.3.5. Désignation des terrains et des différents biens et droits immobiliers apportés constituant le stock de marchandises

Les parties déclarent que les biens apportés constituant le stock de marchandises sont les suivants :

1) A CHAMPLAN (91160), lieudits « 5-7, allée des Vignes » et « 1-3, allée des Vignes »,

- une parcelle de terrain à usage d'activité sise à CHAMPLAN (91160), lieudit « 1-3, allée des Vignes »,

cadastrée :

. section E, n° 967, lieudit « 1-3, allée des Vignes » pour une superficie de 37 ares 96 centiares,

. section E, n° 1000, lieudit « 5-7, allée des Vignes » pour une superficie de 8 ares 9 centiares,

cette parcelle devant constituer, à l'avenir, le lot n° 3 du lotissement « Les Pouards »,

- et la jouissance gratuite et précaire jusqu'à la réalisation de l'élargissement de la Route Nationale 20,

de la parcelle cadastrée section E, n° 1002, lieudit « 5-7, allée des Vignes », pour une superficie de 87 centiares ainsi que de la parcelle cadastrée section E, n° 968, lieudit « 1-3, allée des Vignes » pour 4 ares et 90 centiares.

Lesdits terrains sont repris dans le stock de marchandises apporté pour leur valeur comptable de 347 726,18 €.

2) Un terrain situé à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), rue Elisée Reclus, sur lequel est édifié un bâtiment vétuste dénommé B 4 et destiné à être démoli, cadastré section NX 40, lieudit « Pied Sente de Waclart » pour 34 ares 88 centiares

étant ici précisé que :

- le bâtiment a été démoli au cours du mois d'Avril 2004,

- le terrain a été vendu aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Yves HUET, Notaire à Tourcoing, le 27 Avril 2004.

Ledit terrain est repris dans le stock de marchandises apporté pour sa valeur comptable de 289 653,13 €.

3) Différents terrains situés à LEZENNES (Nord), et VILLENEUVE D'ASCQ (Nord),

- ceux sur LEZENNES cadastrés :

- . section A, n° 4 546, 9000 rue Nicolas Appert pour 21 centiares,
- . section A, n° 5 065, rue Nicolas Appert pour 16 ares et 54 centiares,
- . section A, n° 5 067, rue Nicolas Appert pour 56 ares 69 centiares.

- ceux situés à VILLENEUVE D'ASCQ cadastrés :

- . section NX, n° 69, 19 rue Nicolas Appert pour 38 ares et 44 centiares,
- . section NX, n° 71, 191 rue Nicolas Appert pour 1 are et 97 centiares,
- . section NX, n° 60, pour 11 ares et 52 centiares,
- . section NX, n° 62, pour 60 centiares.

L'ensemble de ces parcelles de terrains sont repris dans le stock de marchandises apporté pour leur valeur comptable de 48 674,94 €.

1.3.6. Origine de propriété

1.3.6.1. Origine de propriété du fonds de commerce

La société absorbée déclare que son fonds de commerce qu'elle apporte lui appartient pour l'avoir créé le 1^{er} Juillet 1993.

1.3.6.2. Origine de propriété des biens et droits immobiliers

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers ci-dessus apportés sera établie au moyen d'un acte séparé.

PS 

1.3.7. Enonciation du droit à l'occupation
des locaux afférent à l'établissement
commercial apporté

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de titre écrit, bail, sous-bail ou autre justifiant l'occupation des locaux du siège de la société.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation.

1.3.8. Propriété - Jouissance

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés qui approuvera la fusion.

Toutefois, elle aura la charge ou le profit des opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse K DE VILLE depuis le 1^{er} Janvier 2004 0 heure jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par la direction générale de la société absorbée.

1.3.9. Charges et conditions

1.3.9.1. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de K DE VILLE seront faits à charge par KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION de payer en l'acquit de la première société les dettes de cette dernière.

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION sera débitrice des créanciers de K DE VILLE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formulée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

1.3.9.2. Les apports de K DE VILLE seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1°) KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuvant la fusion, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit, et en particulier pour erreur dans la désignation des éléments apportés, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers.

2°) KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION exécutera à la date de réalisation de la fusion et au lieu et place de la société absorbée toutes les charges et obligations de la location ci-dessus rappelée et réglera toutes les sommes pouvant être dues à ce titre.

3°) Elle supportera et acquittera à compter de la même date tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'activité de K DE VILLE.

4°) Elle assurera la poursuite des contrats de travail des salariés attachés à l'entreprise apportée.

La société absorbée déclare toutefois qu'il n'y a aucun contrat de travail.

5°) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

6°) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de ceux dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS - FUSION

2.1. RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL

Au niveau de la détermination des apports effectués et du passif pris en charge, il a été retenu les valeurs comptables figurant au bilan de la société absorbée K DE VILLE au 31 Décembre 2003, ce dans un souci de prudence et

compte tenu du fait que, d'une part, l'opération est une opération de restructuration interne et que, d'autre part, KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION dispose de plus de 76,5 % du capital de K DE VILLE, le solde étant détenu par Monsieur Xavier KIEKEN, lui-même détenteur à 100 % du capital de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION.

De la même manière, le rapport d'échange a été déterminé sur la base des valeurs comptables figurant au bilan des deux sociétés fusionnantes au 31 Décembre 2003, étant toutefois observé que les titres de la société absorbée K DE VILLE inscrits à l'actif de la société absorbante KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION ont été repris sur la base non pas de leur valeur comptable inscrite chez l'absorbante mais sur la base de la valeur comptable de la société absorbée elle-même.

Le rapport d'échange ressort à 0,03504298684 arrondi à 0,035 parts de la société absorbante KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION pour une part de la société absorbée K DE VILLE.

Le mode de calcul précis de ce rapport d'échange est le suivant :

1) Valeur comptable de l'ensemble des parts de K DE VILLE 1 781 988,26 €

2) Valeur comptable d'une part sociale de K DE VILLE :

$\frac{1\,781\,988,26\text{ €}}{13\,620} = 130,836\text{ €}$ arrondis à 130,84 €

3) Valeur retenue de l'ensemble des parts de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION :

- valeur comptable 856 141,11 €

à ajouter plus-value sur titres K DE VILLE évalués
sur la base de la valeur comptable retenue pour
l'apport de K DE VILLE :

$\frac{(10\,420 \times 1\,781\,988,26)}{13\,620} - 352\,605,31 = \dots\dots\dots 1\,010\,707,29\text{ €}$

Total..... 1 866 848,40 €

4) Valeur d'une part sociale de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION :

$\frac{1\,866\,848,40}{500} = 3\,733,6968$ arrondis à 3 733,70 €

DS 

5) Rapport d'échange :

$$\frac{130,84}{3\,733,70} = 0,03504298684 \text{ arrondi à } 0,035.$$

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION possédant 10 420 parts de K DE VILLE devrait en principe recevoir en rémunération de l'apport-fusion 364,7 parts nouvelles de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION elle-même.

KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION ne pouvant posséder ses propres parts renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital consécutive à la fusion, de sorte qu'en représentation des apports-fusion effectués par K DE VILLE, il ne sera finalement procédé qu'à la création de 112 parts nouvelles de 200 € chacune à attribuer aux associés de K DE VILLE autres que KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, soit à Monsieur Xavier KIEKEN seul autre associé.

L'augmentation de capital de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION s'élèvera donc à 22 400 €.

2.2. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des parts créées en rémunération diminuée de la valeur comptable des parts de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION dans K DE VILLE, sera inscrite par KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apport net	1 781 988,26 €
- à déduire augmentation de capital de	- 22 400,00 €
- à déduire annulation comptable de la participation de KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION dans K DE VILLE	<u>- 352 605,31 €</u>
Soit une prime de fusion de	1 406 982,95 €
correspondant à :	
. La prime de fusion proprement dite de	396 275,66 €
. Une prime de fusion complémentaire qualifiée de boni de fusion et correspondant à la plus-value sur titres possédés par l'absorbante dans l'absorbée...	<u>1 010 707,29 €</u>
Egalité	1 406 982,95 €

2.3. PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les 112 parts nouvelles créées par KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par elle et jouiront des mêmes droits avec effet du 1er Janvier 2004.

Ces parts seront attribuées à Monsieur Xavier KIEKEN seul autre associé de K DE VILLE autre que KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION en échange de ses 3 200 parts dans K DE VILLE.

ARTICLE 3 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui aura approuvé la fusion.

Le passif de K DE VILLE devant être entièrement pris en charge par KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, la dissolution de K DE VILLE du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Xavier KIEKEN, ès-qualités, au nom de la société K DE VILLE déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve et, qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question,
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que le fonds de commerce et d'industrie apporté par elle est, à sa connaissance, libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- que ce fonds appartient à la société apporteuse ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus sous le titre "origine de propriété",

- que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 1er janvier 2004, et ce tant au titre des biens mobiliers qu'immobiliers, et, en conséquence, elle dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles ou biens et droits immobiliers apportés, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant, par les présentes, pleine et entière décharge à ce titre,
- que les chiffres d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés par elle au titre de chacun des 3 derniers exercices d'exploitation se sont élevés aux montants suivants :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES HORS TAXES	BENEFICES
2001	295 161 €	179 662 €
2002	199 286 €	476 698 €
2003	2 725 965 €	361 155 €

- enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire,
- et, d'autre part, que les biens immobiliers apportés sont à sa connaissance libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire.

ARTICLE 6 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus exprimée au plus tard le 31 Décembre 2004 à minuit, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

7.1. Les sociétés K DE VILLE et KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION relèvent toutes deux du statut fiscal des sociétés de capitaux et ont leur siège statutaire ainsi que leur direction effective en France.

Les parties déclarent vouloir placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions tel qu'il est défini par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les articles 115, 160-I bis et I ter, 210, 201-0 A, 210 A, 210 C, 816-I, 817 A du Code Général des Impôts étant également applicables, ainsi que tous autres articles non cités, mais applicables.

En conséquence, la société bénéficiaire KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION s'oblige :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse, ainsi que les réserves spéciales où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme soumises entièrement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, ainsi que, le cas échéant également, les provisions pour fluctuation des cours,
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion à l'occasion de l'apport des biens amortissables,
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse,
- à reprendre, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.

7.2. Compte tenu de la réalisation de l'apport-fusion à la valeur comptable des biens apportés dans les écritures de la société absorbée, KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION s'engage à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société absorbée, et à calculer les amortissements annuels d'après ces valeurs d'origine, c'est-à-dire leur prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par la société absorbée.

7.3. Au regard de la taxe à la valeur ajoutée, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse K DE VILLE.

Elle s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A les biens mobiliers reçus par elle en apport.

De manière à bénéficier de l'exonération de T.V.A. sur les biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

7.4. La société apporteuse transfèrera, s'il y a lieu, à la société bénéficiaire sa créance sur le Trésor Public détenue en application de l'article 271-A du Code Général des Impôts, cette dernière étant ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société bénéficiaire notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Trésor quel est le nouveau titulaire de cette créance ainsi que son montant. Elle joindra à cette notification le journal d'annonces légales ou le bulletin dans lequel a été effectuée l'annonce de la fusion.

7.5. La société apporteuse se réserve le droit, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A. le jour où le projet de fusion sera définitif tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Dans ce cas, cette taxe sera mentionnée sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la bénéficiaire et celle-ci en paiera le montant à l'absorbée.

7.6. Les soussignés, à savoir K DE VILLE et KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION, reconnaissent que les opérations d'apports d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

7.7. KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION remplira, s'il y a lieu, l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et relative aux salaires transférés.

7.8. Enfin, KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION joindra à ses déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tiendra à la disposition de l'Administration fiscale un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

7.9. KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION déclare se substituer à la société apporteuse pour la poursuite de la réintégration, s'il y a lieu, de subventions d'équipement afférentes aux immobilisations transférées.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Un exemplaire ou un extrait des présentes sera publié aux bureaux des hypothèques compétents, à la diligence du Notaire de la société bénéficiaire, après dépôt au rang de ses minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux fins d'accomplissement de la formalité.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs et modificatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé de l'étude de Maître Pierre-Yves HUET, Notaire associé à TOURCOING, 55 rue de Tournai, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société absorbante KIEKEN INGENIERIE C ainsi que Madame Renée KIEKEN, ès-qualités, l'y oblige.

Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD
Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/300 Case n°11
Emplacement : 75 e
Timbre : 504 e
Total liquidé : cinq cent soixante-dix-neuf euros
Montant reçu : cinq cent soixante-dix-neuf euros
Le Contrôleur principal

Ext 2071

DUPLICATA

FAIT ET SIGNE APRES LECTURE

A LILLE

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Le 18 Mai

En 7 exemplaires originaux.

Jean-Louis DERU
Contrôleur Principal des Impôts

"CHACUNE DES PARTIES SOUSSIGNEES AFFIRME, SOUS
PREVUES PAR L'ARTICLE 1837 DU CODE GENERAL DES IMP
PRESENT ACTE EXPRIME L'INTEGRALITE DU PRIX CONVENU

Lu et approuvé



Pour KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION

Renée KIEKEN

Lu et approuvé

Pour K DE VILLE

Xavier KIEKEN



Désignation de l'entreprise : SARL K. DE VILLE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12

Adresse de l'entreprise : 2 Rue ARCHIMEDE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Durée de l'exercice précédent : 12

N° SIRET : 39162040800016 Code APE :

				Exercice N clos le		N-1		
				31/12/2013		31/12/2012		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		
						Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de recherche et développement *	AD		AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN		AO			123 483	
	Constructions	AP		AQ			915 158	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	6 991	AU	277	6 714		
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	110 817	CV		110 817	109 961	
	Créances rattachées à des participations	BB	571 229	BC		571 229	515 816	
	Autres titres immobilisés	BD		BE				
	Prêts	BF		BG				
	Autres immobilisations financières *	BH		BI				
	TOTAL (II)		BJ	689 038	BK	277	688 760	1 664 419
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL		BM				
		BN		BO	Visa pour identification		1 081 864	
		BP		BQ	Cabinet Jean-Pierre FELIX			
		BR		BS	Commissaire aux Comptes			
		BT	686 054	BU		686 054	143 344	
	CRÉANCES	BV		BW				
		BX		BY			4 199	
		BZ	132 942	CA		132 942	195 376	
	DIVERS	CB		CC				
		CD	629 714	CE		629 714	625 071	
		CF	5 176	CG		5 176	57 691	
	Comptes de régularisation	CH		CI				
		TOTAL (III)		CJ	1 453 888	CK	1 453 888	2 107 547
		Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL					
		Primes de remboursement des obligations	CM					
		Ecart de conversion actif *	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	2 142 926	IA		2 142 648	3 371 961	
Remarques : (1) Droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		CR		
Classe de réserve de propriété :		Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

②

BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2004)Désignation de l'entreprise SARL K. DE VILLE

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA		762 245	762 245
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC			
	Réserve légale (3)	DD		76 224	76 224
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		582 363	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		361 155	476 698
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (II)	DL		1 781 988	1 420 833
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (III)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			946 480
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI	DV			34 555
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		193 623	961
	Dettes fiscales et sociales	DY		165 921	253 425
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA		1 116	1 083 509
Compte régular.	Produits constatés d'avance (4)	EB			32 195
	TOTAL (IV)	EC		360 660	2 351 136
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		2 142 648	3 771 969
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C 1D 1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G			
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise **SARL KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCT** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2
 Adresse de l'entreprise **4 rue Archimède Parc Innovation Haute Borne** Durée de l'exercice précédent * 1 2
 Numéro SIRET* **3 2 9 5 4 2 8 0 7 0 0 0 3 0** Code APE **4 5 . 2 V**

		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 3		N-1 3 1 1 2 0 2	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
AL FIMMOBILISE IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	3 101	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 965	2 782
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	3 049	353 595
AU IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	BC	157 952	969 748
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	1 341	147
	TOTAL (II)	BJ	BK	12 177	1 326 271
AV STOCKS ACTIF CIRCULAIRE	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		831
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	140 207	797 646
	Autres créances (3)	BZ	CA	245 847	368 241
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres...)	CD	CE		345 526
	Disponibilités	CF	CG	481 125	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	200	183
	TOTAL (III)	CJ	CK	140 207	1 512 427
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif *	CN			
Comptes de régularisation	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 567 145	2 838 698
	Recevoir : (I) Dont droit au bail :		CP		
	Classe de réserve de propriété :				
		Stocks :		Créances :	

Désignation de l'entreprise :

SARL KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCT

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000)	DA	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DE		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	10 000	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	750 954	757 104
	Report à nouveau	DE		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(4 813)	294 639
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	856 141	1 155 554
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	177 937	177 937
	TOTAL (III)	DR	177 937	177 937
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		293 887
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	310 917	823 119
	Dettes fiscales et sociales	DY	47 688	366 239
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	22 076	21 962
Compte égal.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	380 682	1 505 207
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 414 760	2 838 698
REPRODUCTION	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C 1D 1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G	380 682	1 505 207
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H		293 887

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2003

DS